

**REVISION DU PDR-2016 2017**

Partie concernée				Demande de modification	
Section	Types d'opération	Paragraphe	Page	modification 2016	Justification
section 8	1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
Section 8	1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences	Description	156	Remplacer "Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics" par "Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son Décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016"	Mise à jour Remarque : aucun dossier n'a encore été reçu sur ce dispositif (clôture de l'AAP au 14 octobre) ce qui entraîne un manque de recul à ce jour pour définir les modifications
Section 8	1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences	Description	161	Remplacer "Ordonnance n°2005-649" par "Ordonnance n°2015-899"	Mise à jour
Section 8	1.2 Actions de démonstration et d'information dans les domaines de l'agriculture et de la forêt	Bénéficiaires	163	Pour les projets menés en partenariat entre plusieurs entités, une structure chef de file pour le compte du partenariat peut être désignée.	Simplification du dépôt de projets partenariaux (exemple PDR Rhone Alpes)
Section 8	1.2 Actions de démonstration et d'information dans les domaines de l'agriculture et de la forêt	Montants et taux d'aide	164	Remplacer "Projet de régime sur la base des LDF 2014-2020 (2014/C204/01) relatif aux aides en faveur du transfert de connaissances et des actions d'information dans le secteur forestier" par " Régime cadre exempté SA.42062 « Aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020 »	Mise à jour Remarque : aucun dossier n'a encore été reçu sur ce dispositif (clôture de l'AAP au 14 octobre) ce qui entraîne un manque de recul à ce jour pour définir les modifications
	1.2 Actions de démonstration et d'information dans les domaines de l'agriculture et de la forêt	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
Section 8	1.2 Actions de démonstration et d'information dans les domaines de l'agriculture et de la forêt	Description	169	Remplacer "Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 [...] au code des marchés publics" par "Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son Décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016"	Mise à jour
Section 8	4.1.1 Modernisation des exploitations d'élevage	Bénéficiaires	166-167	Suppression du paragraphe relatif aux conditions d'éligibilité des demandeurs personnes physiques de « Pour bénéficier d'une aide de l'État et de son cofinancement communautaire » jusqu'à « à partir de la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation » .	Simplification des criteres d'eligibilité (critere difficile a verifier a l'instruction et constuant une inégalité de traitement entre presonnes physiques et morales) Ce critere est examiné au moment de la sélection.
	4.1.1 Modernisation des exploitations d'élevage	Coûts admissibles	167	ajout les élevages équins parmi les dépenses éligibles	L'élevage équin fait partie des filieres dont les besoins en modernisation sont couverts par le TO 4.1.1
Section 8	4.1.1 Modernisation des exploitations d'élevage	Montants et taux d'aide	172	Correction : reference a l'article 29 et non 28 pour la bonification liée a l'agriculture bio. Ajout pour la bonification MAEC de la condition liée a l'art 28 (MAEC) Modification du tableau pour le rendre plus lisible.	correction du texte et clarification du tableau elargissement de la bonification pour les CUMA conformément au possibilités du reglement.
Section 8	4.1.1 Modernisation des exploitations d'élevage	Coûts admissibles	168	dernier paragraphe : remplacer « nitrates 2012 et 2014 » par « nitrates 2015 et 2016 »	révision quadriennal du zonage des zones vulnérables
	4.1.1 Modernisation des exploitations d'élevage	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
	4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur vegetal	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
Section 8	4.1.2 Modernisation des exploitataions du secteur vegetal	Bénéficiaires	176	Suppression du paragraphe relatif aux conditions d'éligibilité des demandeurs personnes physiques de « Pour bénéficier d'une aide de l'État et de son cofinancement communautaire » jusqu'à « à partir de la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation"	Simplification des criteres d'eligibilité (critere difficile a verifier a l'instruction et constuant une inégalité de traitement entre presonnes physiques et morales) Ce critere est examiné au moment de la sélection.
Section 8	4.1.2 Modernisation des exploitataions du secteur vegetal	Montants et taux d'aide		Précisions apportées dans les conditions d'application des différents taux et bonifications selon les zonages et matériels éligibles (correction du texte et du tableau)	Ajsutement selon les nouvelles conditions d'intervention de l'Agence de l'eau : nodification des zonages et des matériels ciblés

Section 8	4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur vegetal	Montants et taux d'aide	187-189	Correction de la bonification pour les investissements liés à l'agriculture biologique	Erreur de rédaction : l'article 28 apparaît pour les bonifications en zone B, alors que cela devrait être l'article 29 comme mentionné dans le tableau de bonification ("opérations de la Mesure 11")
Section 8	4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur vegetal	Montants et taux d'aide	189	Révision des taux de financement par type d'investissement et par zonage : remplacement de "investissements" par "matériels alternatifs à l'utilisation de produits phytosanitaires" et mise à jour de la carte de la zone A	actualisation des conditions d'intervention des cofinanceurs liée au plan ECOPHYTOII : restriction des types de matériels ciblés et élargissement de la zone
Section 8	4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur vegetal	Montants et taux d'aide	179	Révision des bénéficiaires de bonification (ferme DEPHY, action 30000) : ajout de la bonification "+10 points pour les exploitants adhérents à un GIEE, au réseau DEPHY et à son extension (action 30000). Cette bonification ne permet pas de dépasser le taux maximum de 40% d'aide publique."	Nouvelle bonification permettant de favoriser les projets groupés en faveur de l'agroenvironnement
Section 8	4.1.2 Modernisation des exploitations du secteur vegetal	Montants et taux d'aide	179	dans le tableau récapitulatif : supprimer « + 20 % pour les agriculteurs biologiques lorsque les investissements ne sont pas liés aux opérations de la mesure 11 (agriculture biologique) ou de la mesure 10 (MAEC).	Coquille : cette bonification ne permet pas de dépasser 40 % et le taux d'aide est déjà à 40 %
	4.1.3 Investissements pour la performance énergétique des exploitations agricoles	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels à projet 2016 : non discriminant
Section 8	4.1.3 Investissements pour la performance énergétique des exploitations agricoles	Bénéficiaires	185	Suppression du paragraphe relatif aux conditions d'éligibilité des demandeurs personnes physiques de « Pour bénéficier d'une aide de l'État et de son cofinancement communautaire » jusqu'à « à partir de la première affiliation MSA en tant que chef d'exploitation »	Simplification des critères d'éligibilité (critère difficile à vérifier à l'instruction et constituant une inégalité de traitement entre personnes physiques et morales) Ce critère est examiné au moment de la sélection.
Section 8	4.1.4 Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole	Bénéficiaires	201	Ajouter la mention "statut vérifié au plus tard au moment de la demande de paiement", après "être exploitant agricole à titre principal"	Disposition permettant de rendre bénéficiaires les personnes physiques exerçant une activité agricole non exploitant à titre principal, mais dont la réalisation du projet permettra de devenir exploitant agricole à titre principal : des installations progressives pouvant alors soutenues
Section 8	4.1.4 Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole	Conditions d'admissibilité	202	Supprimer "et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (RSA) "	Rendre accessible l'aide aux structures étant au remboursement forfaitaire de TVA à l'instar de la DJA
Section 8	4.1.4 Modernisation des serres et des équipements dans les secteurs maraîcher et horticole	Montants et taux d'aide	203	Reformulation de l'item relatif à la bonification Jeune Agriculteur : " Bonification de 10 points pour les Jeunes Agriculteurs, c'est-à-dire s'étant installés depuis moins de 5 ans comme chef d'exploitation, n'étant pas âgé de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, et possédant des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes (conformément à l'article 2 du Règlement 1305/2013)"	Recherche d'une formulation plus claire au sujet de la définition du Jeune Agriculteur.
Section 8	4.1.5 Investissements pour la modernisation des vergers	Bénéficiaires	206	Au niveau de la 1ère phrase : après "Les exploitants agricoles et les groupements d'agriculteurs qui exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du CRPM (les groupements sont composés exclusivement d'exploitants agricoles)", ajout de la mention : "et dont le siège d'exploitation de production est situé en Région PACA".	Cette condition sera alors énoncée au niveau du PDR, non seulement pour les personnes physiques, mais aussi pour les sociétés. Ainsi, le point c) précisant pour les personnes physiques "et avoir son siège d'exploitation de production située en PACA" peut être supprimé.
Section 8	4.1.5 Investissements pour la modernisation des vergers	Bénéficiaires	206	Ajouter la mention "statut vérifié au plus tard au moment de la demande de paiement", après "être exploitant agricole à titre principal"	Disposition permettant de rendre bénéficiaires les personnes physiques exerçant une activité agricole non exploitant à titre principal, mais dont la réalisation du projet permettra de devenir exploitant agricole à titre principal : des installations progressives pouvant alors soutenues
Section 8	4.1.5 Investissements pour la modernisation des vergers	Bénéficiaires	207	Suppression du point D) "les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilités visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole"	Le point C) rend inutile le point D) : effectivement le point C) "les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code Rural et la pêche maritime" englobe notamment les entreprises auxquelles fait référence le point D)
Section 8	4.1.5 Investissements pour la modernisation des vergers	Coûts admissibles	207	Ajout des items suivants dans "sont inéligibles" : l'installation de système d'irrigation et les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques	Clarification de l'articulation avec le dispositif du seul financeur identifié, FranceAgriMer
Section 8	4.1.5 Investissements pour la modernisation des vergers	Conditions d'admissibilité	207	Après "ne pas demander à bénéficier d'aide à la plantation dans le cadre d'un programme opérationnel", remplacement de la mention "pour la même espèce et pour la même campagne" par "pour les mêmes investissements"	Clarification de la formulation
Section 8	4.1.5 Investissements pour la modernisation des vergers	Conditions d'admissibilité	207	suppression de "e t être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (RSA) "	Rendre accessible l'aide aux structures étant au remboursement forfaitaire de TVA à l'instar de la DJA
Section 8	4.1.5 Investissements pour la modernisation des vergers	Conditions d'admissibilité	208	Suppression de la condition "re specter les dispositions des articles D.311-19 à D.311-22 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'inventaire des vergers"	Simplification possible de cette condition (indiquée également par FranceAgriMer) notamment dans la mesure où : d'une part cette condition telle qu'elle est énoncée ne concerne pas l'ensemble des dossiers (amandier, cassissier, châtaignier, cognassier, figuier, framboisier, groseillier, myrtille, noisetier), et où d'autre part l'inventaire national exhaustif des vergers n'est pas réalisé tous les ans.
Section 8	4.1.5 Investissements pour la modernisation des vergers	Principes de sélection	210	Ajout entre parenthèses de la définition du nouvel installé : (le nouvel installé, sans avoir le statut de Jeune Agriculteur, est installé comme chef d'exploitation agricole depuis moins de 5 ans à compter de la date de présentation de la demande)	La définition du Jeune Agriculteur est bien présente (dans le paragraphe suivant au sujet des bonifications) mais celle du Nouvel Installé n'était pas citée

Section 8	4.1.5 Investissements pour la modernisation des vergers	Montants et taux d'aide	210	Reformulation de l'item relatif à la bonification agricole biologique : "+ 5 % dans le cas d'une plantation en agriculture biologique où les investissements ne sont pas liés aux opérations au titre de l'article 29 du Règlement UE n° 1305/2013, ceci dans la limite du taux maximum d'aides publiques autorisé de 40 % ; +10% dans le cas d'une plantation en agriculture biologique où les investissements sont liés aux opérations au titre de l'article 29 du Règlement UE n° 1305/2013, le taux de 40 % pouvant alors être dépassé <u>précision pour la sharka:</u> La bonification « sharka » est proratisée en fonction de la superficie arrachée suite à la sharka ou autre organisme nuisible par rapport à la superficie plantée.	Recherche d'une formulation plus claire, l'ancienne induisait les porteurs de projets en erreur en laissant à penser que la bonification était automatiquement de 10 %
Section 8	4.1.5 Investissements pour la modernisation des vergers	Montants et taux d'aide	210	Reformulation de l'item relatif à la bonification Jeune Agriculteur : "+ 10 % pour les Jeunes Agriculteurs, c'est-à-dire s'étant installés depuis moins de 5 ans comme chef d'exploitation, n'étant pas âgé de plus de 40 ans au moment de la présentation de la demande, et possédant des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes (conformément à l'article 2 du règlement 1305/2013)"	Recherche d'une formulation plus claire au sujet de la définition du Jeune Agriculteur.
Section 8	4.1.6 Investissements des nouveaux installés (ingénierie financière)			Précision des éléments attendus de l'évaluation ex ante.	ouverture du TO prévue en 2017 suite à l'évaluation ex ante
	4.2 Investissements dans les industries agroalimentaires	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels à projet 2016 : non discriminant
Section 8	4.2 Investissements dans les industries agroalimentaires	Montants et taux d'aide		mise à jour des régimes d'aides d'Etat (ajout du régime AFR) : Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020	mise à jour (ajouté également dans la section 13)
	4.3.1 Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution	Couts admissibles		Modification des éléments relatifs aux plafonds des postes de dépenses, qui sont plafonnés par rapport au poste "Investissements matériels", plutôt que le coût total éligible.	Impossibilité de faire le calcul de l'aide correctement plafonnée
Section 8	4.3.1 Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution	Couts admissibles		Précisions dans les frais d'études : (dont actes notariés, frais de dédommagement et de servitude sur les emprises du projet et d'accès au chantier); Précision dans les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage : "(dont frais de coordination sécurité protection de la santé du chantier)"	précision sur l'éligibilité des dépenses en amont nécessaires au projet
Section 8	4.3.1 Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution	Description	215	précision dans point 2/ " <u>Création et aménagement de la capacité d'ouvrages de retenues</u> pour réduire la pression ...":  *Création et aménagement d'ouvrages de retenue collective de substitution à finalité agricole (retenue collinaire, bassin de stockage) sur des territoires en déficit quantitatif afin de réduire les pressions exercées sur le milieu. Il permettra de désaisonnaliser le prélèvement sur une même ressource à la période où celle-ci sera plus abondante.	précisions en cohérence avec les cout éligibles : les retenues individuelles sont éligibles sous condition et pas pas de condition de zonage
Section 8	4.3.1 Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution	Couts admissibles	216	ajout de : *Frais liés aux acquisitions foncières forestières dans la limite des 10% des dépenses totales de l'opération concernée, conformément à l'article 69 du règlement UE n° 1303/2013.	Ce type de projets nécessitent parfois l'achat de foncier, notamment pour la création de retenues.
Section 8	4.3.1 Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution	Bénéficiaires	216	Ajouter ASL (Association Syndicale Libre) ; OUGC (Organisme Unique de Gestion collective) Exploitant agricole et groupement d'exploitants agricoles ou toute structure mettant en valeur une exploitation agricole	porteurs de projet non pris en compte
	4.3.1 Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles et retenues de substitution	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels à projet 2016 : non discriminant
Section 8	4.3.2 Développement de nouveaux réseaux d'irrigation agricole	Couts admissibles		Modification des éléments relatifs aux plafonds des postes de dépenses, qui sont plafonnés par rapport au poste "Investissements matériels", plutôt que le coût total éligible.	Simplification du calcul
Section 8	4.3.3 Dessertes forestières	Bénéficiaires	228	Suppression de la précision « (forêts domaniales) » : Office national des forêts, communes et leurs regroupements (...)	Cela permettrait à l'ONF de pouvoir déposer des dossiers concernant en majeure partie de la forêt domaniale, avec éventuellement une petite partie des surfaces concernées situées en forêt communale (du fait de la très forte imbrication entre domaniale et communal), et éviter ainsi le dépôt de plusieurs dossiers pour un même projet
Section 8	4.3.3 Dessertes forestières	Couts admissibles	228	Compléments pour les travaux annexes : Travaux annexes mais faisant partie intégrante du projet : fossés, renvoi d'eau, signalisation, barrières, passages busés, ouvrages d'art (pont, minage, empiérement ponctuel, passage en encorbellement)	Travaux initialement prévus dans les coûts admissibles dans omission dans version finale du PDR

	4.3.3 Dessertes forestières	Couts admissibles	228	Ajout dans les couts admissibles : "Pour les travaux réalisés en régie : •Frais de personnel liés à la réalisation des travaux (salaires chargés, y compris indemnités et primes). •couts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés)."  Ajout dans partie "Méthode de calcul de l'aide" de la M4 : « TO 4.3.3 : Pour les couts indirects des travaux réalisés en régie, utilisation des couts simplifiés. Forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles ».	prise en compte des couts indirects dans le cas ou les travaux sont réalisés en régie : demande des porteurs de projet (inégalité entre prestations de service et travaux réalisés en régie)
section 8	4.3.3 Dessertes forestières	Montants et taux d'aide	230	Ajout de plafonds : •Hors zone de montagne (pente en travers des terrains traversés inférieure à 45%) : °Route forestière : 35 000 € par km °Piste forestière : 12 000 € par km °Place de dépôt ou de retournement : 4 000 € par unité  •En zone de montagne (pente en travers des terrains traversés supérieure à 45%) : °Route forestière : 60 000 € par km °Piste forestière : 30 000 € par km °Place de dépôt ou de retournement : 8 000 € par unité	
Section 8	4.3.3 Dessertes forestières	Montants et taux d'aide	230	Ajout : Régime exempté de notification N°SA.43709 (2015/XA) relatif aux aides aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier, pour la période 2014-2020.	Enregistrement du régime d'aide par la Commission européenne en février 2016
Section 8	4.3.3 Dessertes forestières	Montants et taux d'aide	230	Ajout : Régime cadre SA.41 595 (2016/N-2) - Partie B « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »	Approbation par la Commission européenne le 12 août 2016
	4.3.3 Dessertes forestières	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et •Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
Section 8	4.3.4 Aires de lavage et systèmes de traitement des effluents phytosanitaires	Bénéficiaires	232	Détailler les bénéficiaires : ASA, fédérations d'ASA, et d'irrigants individuels, SIVU, OUGC	clarté demandée par AE RMC
Section 8	4.3.4 Aires de lavage et systèmes de traitement des effluents phytosanitaires	Bénéficiaires	232	Ajout des bénéficiaires suivants : association, syndicat mixte, syndicat de producteurs, sociétés en participation, sociétés par actions simplifiées, créés dans le cadre d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental.	elargissement des conditions lié au besoin des porteurs de projets
Section 8	4.3.4 Aires de lavage et systèmes de traitement des effluents phytosanitaires	Couts admissibles	232	Correction d'un plafond pour les études : nouvelle rédaction ="les dépenses d'études sont éligibles dans la limite de 15% du coût total éligible HT des travaux "	Pour mise en cohérence avec l'instrumentation réalisée en 2016 (cf.note d'instruction)
	4.3.4 Aires de lavage et systèmes de traitement des effluents phytosanitaires	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et •Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
Section 8	4.3.4 Aires de lavage et systèmes de traitement des effluents phytosanitaires		246	insérer la carte 5D-B	Omission de la carte des territoires prioritaires du SDAGE mentionnée au point 8.2.2.7 (zone A applicable pour les types d'opérations 4.1.1 à 4.1.3)
	6.4 Investissements dans la creation et le développement d'activités non agricoles	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et •Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
Section 8	6.4 Investissements dans la creation et le développement d'activités non agricoles	Montants et taux d'aide	265	ajouter le régime d'aide d'Etat notifié	mise a jour
Section 8	7.4.1 Services de base pour l'économie et la population rurale	Montants et taux d'aide		Ajout du régime cadre notifié	mise a jour
	7.4.1 Services de base pour l'économie et la population rurale	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et •Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
Section 8	7.6.2 Aide aux équipements pastoraux collectifs et aux études pastorales	Description	292	Préciser «groupements pastoraux <b>agrés</b> et structures collectives juridiquement constituées, collectivités ».	précision sur les groupements pastoraux ciblés par la mesure
Section 8	7.6.2 Aide aux équipements pastoraux collectifs et aux études pastorales	Bénéficiaires	293	Préciser «groupements pastoraux <b>agrés</b> ». Ajouter ."autre structure publique" et "association syndicale libre" comme bénéficiaires éligibles	précision sur les groupements pastoraux ciblés par la mesure
Section 8	7.6.2 Aide aux équipements pastoraux collectifs et aux études pastorales	Couts admissibles	293	Pour les parcs de contention et de tri des animaux, supprimer « à proximité de la cabane »et ajouter « couloirs de contention mécanisés »	Précision des dépenses éligible

	7.6.2 Aide aux équipements pastoraux collectifs et aux études pastorales	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
Section 8	7.6.5 Conservation, actions culturelles et mise en valeur du patrimoine rural à petite échelle	Montants et taux d'aide	305	Ajout du régime cadre notifié	mise a jour
Section 8	8.3.1 Défense des Forêts contre les incendies	Couts admissibles	315	Ajout de entretien "dont débroussaillage" : Création et entretien des équipements de prévention tels que voies, pistes et leurs débroussailllements (...)	précision omise dans la rédaction du PDR (le débroussaillage n'fait partie de l'entretien des infrastructures)
Section 8	8.3.1 Défense des Forêts contre les incendies	Couts admissibles	315	Ajout entretien : Création et entretien de coupures de combustibles en forêt (...)	précision omise dans la rédaction du PDR
Section 8	8.3.1 Défense des Forêts contre les incendies	Couts admissibles	315	Ajout dans les couts admissibles : "Pour les travaux réalisés en régie : *Frais de personnel liés à la réalisation des travaux (salaires chargés, y compris indemnités et primes). *couts indirects sur la base d'un forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles (utilisation des coûts simplifiés)."  Ajout dans partie "Méthode de calcul de l'aide" de la M8 : « TO 8.3.1 : Pour les couts indirects des travaux réalisés en régie, utilisation des couts simplifiés. Forfait de 15% des frais de personnel directs éligibles ».	prise en compte des couts indirects dans le cas ou les travaux sont réalisés en régie : demande des porteurs de projet (inégalité entre prestations de service et travaux réalisés en régie)
Section 8	8.3.1 Défense des Forêts contre les incendies	Montants et taux d'aide	316	Ajout : Régime cadre exempté de notification SA.43710 (2015/XA) relatif aux aides destinées à la prévention et à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques, pour la période 2014-2020.	Mise a jour suite a l'enregistrement du régime d'aide
Section 8	8.3.1 Défense des Forêts contre les incendies	Bénéficiaires	314	Ajout des groupements : 'Propriétaires forestiers privés ainsi que leurs groupements'	précision omis dans la rédaction du PDR
Section 8	8.3.1 Défense des Forêts contre les incendies	Bénéficiaires	314	Ajout des personnes morales de droit public	omis dans la rédaction du PDR
	8.3.1 Défense des Forêts contre les incendies	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières réduction du nombre de sélection à 1 par an	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
Section 8	8.3.2 Protection contre les risques naturels en forêts de montagne	Montants et taux d'aide		regime d'aide	mise a jour
	8.3.2 Protection contre les risques naturels en forêts de montagne	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
Section 8	8.4 Reconstitution des peuplement forestiers	Montants et taux d'aide		regime d'aide	mise a jour
	8.4 Reconstitution des peuplement forestiers	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
	8.6 Aide à l'équipement et à la modernisation des entreprises sylvicoles et	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
	8.6 Aide à l'équipement et à la modernisation des entreprises sylvicoles et d'exploitation forestière			suppression de la condition : " <del>Conformément à l'article 21(2) du règlement UE 1305/2013, pour les exploitations dépassant une certaine taille, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts, définie lors de la conférence d'helsinki en 1993. Cette condition est détaillée dans la partie 8.2.5.6.</del> "  <u>modification de la partie 8.2.5.6 : Le type d'opération 8.6 n'est mobilisé dans le PDR PACA que pour soutenir la mécanisation forestière (article 26) dont les bénéficiaires sont des PME assurant des prestations de service pour des propriétaires forestiers ou des exploitants forestiers (ou directement des exploitants forestiers) permettant ainsi la mobilisation du bois. Cette aide est donc indépendante de la notion d'« exploitation » telle que mentionnée au règlement 1305 2016 (art 21-2). Par conséquent, il ne semble pas nécessaire de définir un seuil ou une taille moyenne des exploitations.</u>  "Les bénéficiaires sont des entreprises dont les équipements financés sont utilisés dans différentes exploitations forestières. Ils devront préciser ce point dans la demande d'aide. Lorsque ces exploitations dépassent 25-ha, les entreprises doivent fournir soit un certificat d'adhésion à Bois des Alpes, PEFC ou FSC, soit s'engagent à respecter les termes du Règlement	condition non opérante (absente d'autres PDR tel que le PDR Alsace) : les entreprises financées sont des entreprises de travaux forestier et non des propriétaires forestiers qui peuvent mettre en place des plans de gestion. Reprise de la justification du PDR Alsace dans la partie 8.2.5.6 ("definition et justification de la taille minimum...").

Section 8	8.6 Aide à l'équipement et à la modernisation des entreprises sylvicoles et d'exploitation forestière	Conditions d'admissibilité		suppression de la condition relative au volume de bois rond (10000 m3) justifiant les opérations liées à la transformation industrielles : "Conformément à l'article 26(3) du règlement 1305/2013 les investissements visant à l'utilisation du bois comme matière première ou source énergétique sont limités à toutes les opérations d'exploitation qui précèdent la transformation industrielle (leur volume ne doit pas excéder 10 000 m3 par an de bois rond)."	Condition non vérifiable par les entreprises bénéficiaires car les équipements éligibles ne sont pas des équipements de transformation.
Section 8	11.1 conversion -agriculture biologique	Conditions d'admissibilité		Les exploitants engagés dans la catégorie de couverts prairies et landes, estives, parcours, doivent respecter un taux de chargement minimal de 0,1 UGB/ha de surface engagée	Précision : L'application de ce taux de chargement (possibilité offerte par du CN) pour cette mesure est décrite dans les notices pour la mise en œuvre de la mesure mais non inscrite dans le PDR.
	16.1 Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du PEI	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
	16.2 Projets expérimentaux et nouveaux produits dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
	16.4 Mise en place de nouveaux modes de distribution en circuits courts	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
	16.5 Opérations collectives d'amélioration de la ressource en eau et des modes de gouvernance	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
Section 8	16.5 Opérations collectives d'amélioration de la ressource en eau et des modes de gouvernance	Bénéficiaires		Peuvent bénéficier de ce soutien des structures juridiquement constituées représentant au moins deux entités distinctes (personnes morales et/ou physiques) de type : Associations Syndicales de Propriétaires, Collectivités locales, Fédération d'Associations Syndicales de Propriétaires, Chambre d'agriculture, association spécialisée en irrigation et gestion de l'eau agricole, Société d'Aménagement Régional. <u>ayant une activité en lien avec la gestion de l'eau agricole</u>	élargissement de la liste des bénéficiaires potentiel selon les besoins constatés suite au premier AAP
Section 8	16.7.1 Soutien à l'émergence de démarches territoriales en faveur de la préservation du foncier agricole et naturel, indispensables au maintien d'une activité agricole dynamique			Les projets d'acquisitions foncières et immobilières agricoles, de remise en état de cultures des parcelles en friches, de réhabilitations de fermes agricoles seront éligibles dans la mesure où ils s'accompagnent d'une mise à disposition par voie de contrat de bail auprès d'exploitant agricole et qu'ils comportent un engagement du maintien de la vocation agricole pendant un délai minimal de 25 ans formalisé au travers du cahier des charges SAFER : d'une attestation du porteur de projet du maintien de la vocation agricole des terres pendant 25 ans ; et, pour la remise en état de friche, d'un contrat de location.	simplification de la condition s'étant révélée non applicable lors du premier AAP
	16.7.1 Soutien à l'émergence de démarches territoriales en faveur de la préservation du foncier agricole et naturel, indispensables au maintien d'une activité agricole dynamique	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
	16.7.2 Stratégies collectives de gestion forestière ou d'instruments équivalents	Principes de sélection		suppression des principes de sélection *Sélection en fonction de la performance du projet relative aux indicateurs du PDR et *Sélection des porteurs de projets en fonction des capacités administratives et financières	ces principes se sont révélés non pertinents lors des appels a projet 2016 : non discriminant
Section 8	19.3 actions de coopération des GAL	Montants et taux d'aide	627	Remplacement de " <del>Le soutien financier technique préparatoire est plafonné à 6000 € d'aides publiques par GAL</del> " par " <u>Le soutien financier technique préparatoire est plafonné à 50 000 € d'aides publiques par GAL avec un montant d'aide publique max de 6000 € par projet.</u> "	erreur dans la première version du PDR
Section 8	19.4 Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation	Coûts admissibles	631	Frais de personnel : suppression du forfait de 1720 h remplacé par les coûts réels	le forfait de 1720 h se révèle inadapté à la durée légale du travail de 1607 h
Section 8	19.4 Aide aux coûts de fonctionnement et à l'animation	Coûts admissibles	631	Coûts indirects des structures maîtres d'ouvrage dédiés à la mesure : sur la base d'un forfait de 7% des frais de personnel directs éligibles. Remplacement des 7% par 15%.	augmentation du forfait dans les limites prévues par le règlement
Section 13				Mise à jour du Tableau sur les aides d'Etat : M7, M16, M8, M4 (foret), ajout AFR pour TO 4.2	Nouveaux régimes approuvés